



Direction de la formation
et de l'orientation

ARRETE N°2022/03/00126
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT DE
FORMATION D'AIDE-SOIGNANT RATTACHE AUX HOSPICES CIVILS
DE LYON SUR LE SITE DE CLEMENCEAU
A SAINT-GENIS-LAVAL (69)

- Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 73,
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu la loi n° 2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n°2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses médicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur, abrogeant l'arrêté du 31 juillet 2009,
- Vu la délibération n° CP-2020-09 / 05-19-4291 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 septembre 2020 portant le règlement d'autorisation des formations paramédicales,
- Vu l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- Vu le budget régional,
- Vu le programme 364 « Cohésion » du plan de relance,
- Vu la délibération n° CP – 2021- 06/05-94-5627 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 arrêtant la Carte des Formations,
- Vu les arrêtés n° 2017/01/00012 et 2021/11/00898,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'institut de formation aide-soignant rattaché aux Hospices Civils de Lyon pour le site de Clémenceau à Saint-Genis-Laval (69) reçue le 2 décembre 2021,
- Vu la transmission du dossier à l'Agence Régionale de Santé pour avis, en date du 2 décembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'arrêté

L'institut de formation aide-soignant rattaché aux Hospices Civils de Lyon, est autorisé à dispenser la formation d'aide-soignant sur le site de Clémenceau à Saint-Genis-Laval (69) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2027.

Un dossier de demande de renouvellement, le cas échéant, devra être adressé à la Région 18 mois avant la date de fin de ladite autorisation.

Article 2 : Nombre maximum d'étudiants/élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année scolaire et capacité d'accueil maximale

En lien avec la réglementation en vigueur, l'établissement est autorisé à accueillir chaque année scolaire **63** élèves/étudiants maximum sans précision de catégories de publics.

Ce nombre est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs.

Le nombre maximum d'étudiants/élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année doit se répartir sur les éventuelles différentes rentrées programmées sur l'année scolaire.

Le nombre maximum d'étudiants/élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation peut être révisé autant que de besoin par la Région, avant son terme.

Il fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté modificatif ou d'un nouvel arrêté.

Les apprentis et les personnes inscrites dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum d'étudiants ou élèves mentionné ci-dessus.

Ces candidats s'ajoutent aux places autorisées par la Région dans la limite de la capacité d'accueil maximale autorisée par la commission de sécurité qui doit tenir compte des locaux et des normes de sécurité, des terrains de stage, du matériel mis à disposition ainsi que des effectifs de formateurs, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts de formation.

L'établissement de formation s'engage à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'Agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Respect de la réglementation en vigueur et modalités de retrait de l'autorisation

L'institut s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat. Le non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations, notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait de la présente autorisation, par décision du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur le plan pédagogique, le projet de l'institut de formation doit être régulièrement mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel et communiqué à la Région.

Sur le plan de la sécurité, l'accueil des apprenants au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux, sous réserve de l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

En cas d'évolution de la capacité d'accueil maximum, la Région peut réviser le nombre de places autorisées.

De plus, toute modification des éléments fournis à la région dans le cadre de la demande d'autorisation ou d'agrément devra être signalée et pourra, le cas échéant, entraîner une révision de celle-ci.

Conformément à l'article R. 4383-3 du Code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée après mise en demeure et par décision motivée lorsque les conditions fixées à l'article R. 4383-2 du Code de la santé publique ne sont plus remplies, à savoir :

- ✓ 1° Qualification des directeurs des instituts et écoles concernés ;
- ✓ 2° Adéquation, en nombre et qualité, de l'équipe pédagogique à la formation dispensée selon les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- ✓ 3° Existence d'un projet pédagogique établi conformément aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, relatives aux conditions d'accès à la formation concernée, au contenu du programme d'enseignement, aux modalités de l'enseignement et de l'évaluation des connaissances des étudiants ou élèves au cours de la scolarité ;
- ✓ 4° Organisation satisfaisant l'articulation entre les enseignements théoriques et les stages cliniques ;
- ✓ 5° Adaptation des locaux, des matériels techniques et pédagogiques au nombre d'étudiants ou d'élèves accueillis selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- ✓ 6° Adaptation de la capacité totale d'accueil envisagée pour l'institut ou l'école, soit à la capacité totale d'accueil des écoles et instituts dans la région et au nombre d'étudiants à admettre en première année d'études dans la profession considérée fixé conformément à l'article L. 4383-2, soit, en l'absence de toute détermination de ce nombre, aux besoins de formation appréciés par la Région.

Le directeur de l'institut et le directeur de l'établissement support veillent au respect de ces dispositions.

L'établissement s'engage à saisir, de manière exhaustive, l'ensemble des apprenants de la ou les section(s) autorisée(s) sur le système d'information de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Solstiss® à cette date). Cette saisie se réalisera sur sollicitation de la Région.

Article 4 : Portée financière des autorisations

Pour les sections de formation bénéficiant d'un financement régional, ce financement sera assuré jusqu'à l'échéance de l'autorisation, conformément à la procédure de dialogue budgétaire annuel, et sous réserve du vote annuel du budget régional.

Par ailleurs, toute augmentation d'effectifs ainsi que toute décision relative aux effectifs formés qui entraînerait une hausse de la masse salariale supérieure à celle du Glissement Vieillessement Technicité (GVT) ou toute autre décision ayant une incidence budgétaire à inscrire au titre des mesures nouvelles, sont soumises à accord préalable de la Région à l'occasion de la procédure de dialogue budgétaire annuel.

Les engagements au titre de l'ouverture de places en apprentissage ne pourront pas faire l'objet de financement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 7 : Voies de recours

Le destinataire de la décision dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Lyon. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal compétent via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **29 MARS 2022**
Le Président du Conseil régional
Laurent WAUQUIEZ



Notifié à l'établissement

NOM :

Prénom :

Date :

Signature :